



Arrêt

n° 158 598 du 15 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité arménienne, a introduit une demande d'asile en Belgique le 23 avril 2010. Dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers, il a déclaré être venu en Belgique pour des raisons de santé ; il n'invoquait aucun autre motif à l'appui de sa demande. Alors qu'il a été convoqué à plusieurs reprises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant ne s'est pas présenté aux auditions, produisant des certificats justifiant ses absences en raison de ses problèmes médicaux. La partie défenderesse a dès lors estimé raisonnable de statuer sur la demande d'asile du requérant « sur dossier », sans devoir l'entendre.

4. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile du requérant. Après avoir constaté que seuls des motifs médicaux sont invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, elle estime, d'une part, que ces raisons médicales ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, d'autre part, qu'elles n'ont pas davantage de lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie défenderesse souligne à cet égard que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe enfin que les documents que produit la partie requérante, à savoir de nombreuses attestations médicales et son passeport arménien, ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et du principe de précaution. Elle fait encore valoir l'erreur d'appréciation.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Arménie, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. La partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir pris sa décision sans l'avoir auditionnée (requête, page 4).

8.1 Elle développe son moyen dans les termes suivants :

« [...] le requérant a transmis des certificats médicaux à la partie adverse justifiant son impossibilité de se déplacer pour les deux auditions ; [...] [or,] la partie adverse n'a plus convoqué le requérant et a pris la décision attaquée sans l'auditionner sur les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; [...] [en conséquence, vu les certificats médicaux déposés par le requérant, la partie adverse aurait dû lui adresser une demande de renseignement en application de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement pour qu'il puisse communiquer au Commissaire général les éléments appuyant sa demande d'asile ».

8.2 L'article 10 de l'arrêté royal précité dispose de la manière suivante :

« Art. 10. § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi [du 15 décembre 1980], le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations.

La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.

§ 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé.

Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande.

§ 3. Le Commissaire général ou son délégué, indique expressément sur la demande de renseignements les conséquences pouvant découler de l'absence de réponse sans motif valable dans le mois qui suit l'envoi de la demande de renseignements. »

8.3 Il résulte clairement du libellé de cette disposition qu'aucune circonstance n'oblige la partie défenderesse à formuler une demande de renseignements destinée à obtenir du demandeur d'asile des « éléments appuyant sa demande d'asile ». A cet égard, le rapport au Roi confirme que « L'article 10, § 1er, stipule que le Commissaire général peut inviter le demandeur d'asile à lui fournir certaines informations générales ou spécifiques. Le but principal de cette disposition est de permettre au Commissaire général de demander certains renseignements au demandeur d'asile. »

Cette initiative relève donc du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, auquel, en l'espèce, elle n'a pas estimé devoir recourir, ainsi qu'elle l'indique dans sa décision.

Le caractère facultatif de cette compétence est encore confirmé par l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, aux termes duquel « S'il l'estime nécessaire, le Commissaire général doit, sous une rubrique séparée, indiquer dans la convocation la mention selon laquelle, dans le cas où un motif

valable empêcherait le demandeur d'asile de satisfaire à la convocation, que ce dernier doit lui communiquer les éléments nouveaux appuyant sa demande d'asile qui n'auraient pas encore été communiqués, ou déclarer expressément qu'il n'existe pas de nouveaux éléments à faire valoir à l'appui de sa demande d'asile. »

8.4 Ce moyen n'est dès lors pas fondé en droit.

9. Le requérant fait valoir qu'il « est gravement malade et qu'il est dialysé à raison de trois fois par semaine car il souffre d'une insuffisance rénale au stade terminal ; [...] [qu'il] est dans l'impossibilité pour des raisons médicales de quitter le territoire belge et de retourner dans son pays d'origine car les soins requis par son état de santé ne sont ni disponibles, ni accessibles ; [q]ue cette impossibilité pour le requérant d'accéder aux traitements dans son pays d'origine engendrerait un risque vital et entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant » (requête, page 4).

10. S'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant se fondent sur des motifs médicaux qui ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

11. La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, soutenant qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle reproche à cet égard au Commissaire adjoint de ne pas avoir « suffisamment pris en compte la situation personnelle du requérant pour évaluer sa capacité à voyager en toute sécurité vers l'Arménie » (requête, page 6). Elle soutient qu'elle ne pourra pas accéder en Arménie aux soins de santé adéquats que nécessite le traitement médical qu'elle suit et dont l'interruption engendrerait un risque réel pour sa vie ; pour étayer ses craintes, elle joint à sa requête trois documents confirmant les informations selon lesquelles les soins médicaux ne lui seront pas accessibles (requête, pages 6 à 8, et annexes 10 à 12) ainsi que de nombreuses attestations et certificats médicaux attestant la gravité de son état de santé (annexes 3 à 9).

Le Conseil souligne que le Commissaire adjoint n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

12. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par cette disposition légale.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. Le Conseil constate que le Commissaire adjoint attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que le requérant invoque des problèmes de santé qui pourraient mettre en question le retour dans son pays d'origine.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE